

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entreprise Brac Kleber

18 RUE HENRI JURIEN DE LA GRAVIERE
21520 Veuxhaulles-Sur-Aube

Références : 2025-533
Code AIOT : 0100001631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Entreprise Brac Kleber implanté 18 RUE HENRI JURIEN DE LA GRAVIERE 21520 Veuxhaulles-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but de vérifier la mise en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 294 du 10 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise Brac Kleber
- 18 RUE HENRI JURIEN DE LA GRAVIERE 21520 Veuxhaulles-sur-Aube
- Code AIOT : 0100001631

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Brac Kleber est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Dijon depuis août 2019. L'activité principale déclarée (code NAF : 47.89Z) est « Autres commerces de détail sur éventaires et marchés ». Néanmoins, l'exploitant se présente comme étant un «épaviste / ferrailleur». Le site contrôlé se situe à VEUXHAULLES-SUR-AUBE, sis 18 rue Rue Henri Jurien de la Gravière - lieu-dit «Village» (parcelles cadastrées n° 66 et 463 - section AL). La surface cumulée des deux parcelles est de 1 025 m². L'exploitant est propriétaire des parcelles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation de déchets	AP de Mise en Demeure du 10/03/2022, article 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas obtempéré aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2022 et a poursuivi des activités d'entreposage et de démantèlement de VHU entraînant l'accumulation de nombreux déchets.

L'inspection propose une astreinte journalière administrative afin de maintenir une pression coercitive à l'encontre de l'exploitant en vue d'un retour à une situation conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Evacuation de déchets
Prescription contrôlée : La société Brac Kleber est mise en demeure de procéder, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sis 18 rue Rue Henri Jurien de la Gravière - lieu-dit « Village » (parcelles cadastrées n°66 et 463 - section AL) à VEUXHAULLES-SUR-AUBE (21520). En particulier les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres ou broyeurs VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement.

Constats : L'inspection a constaté que les déchets entreposés lors de la précédente inspection de 2023 n'ont pas été évacués en totalité. De plus, de nombreux déchets issus des activités de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de ferrailage exercées par l'exploitant se sont accumulés depuis cette date. La présence de 13 véhicules a été recensée, répartis comme suit : - 5 en en capacité de circuler, - 4 sont réparables - 4 qualifiés comme Véhicules Hors d'Usage. Il a été constaté que l'exploitant exerce une activité VHU sur une surface d'au moins 100 m² (dont zone de démontage, entreposage des VHU, entreposage des déchets issus de l'activité VHU). L'exploitant reconnaît exercer des activités VHU et des activités de ferrailleur. Par sondage, l'inspection a vérifié 9 cartes grises (dont 2 portent la mention d'une vente ou cession pour destruction). L'inspection a demandé le certificat de cession d'un des deux véhicules vendus pour destruction, celui-ci indique qu'il est cédé pour destruction. Tout véhicule cédé pour destruction est un VHU. Les VHU sont des déchets. <u>Non-conformité majeure</u> : non-respect de la mise en demeure d'évacuer tous les déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux exigences de son arrêté de mise en demeure en évacuant tous les déchets vers une filière autorisée, ce qui implique notamment de cesser définitivement toute activité d'entreposage et de démantèlement de VHU et l'activité de transit/regroupement de déchets métalliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte